

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1083

présenté par

M. Asensi, Mme Buffet, Mme Fraysse, M. Dolez, M. Chassaigne, M. Charroux, M. Carvalho,
M. Candelier, M. Bocquet et M. Sansu

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les schémas départementaux sont présentés, par le préfet de région, avant le 1^{er} mars 2015, devant une commission interdépartementale de la coopération intercommunale constituée par les sept commissions départementales de coopération intercommunale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que les schémas doivent rester de dimension départementale comme partout en France.

Mais compte tenu des particularités de la région Ile-de-France et compte-tenu qu'ils ont eux-mêmes proposés que le préfet de région coordonne les trois schémas départementaux de coopération intercommunale, afin que chaque membre des CDCI dispose de la même vision régionale, ils proposent que ces schémas soient présentés par le préfet de région qui en a assuré la coordination, au cours d'une commission interdépartementale.